

法學譯粹

歐洲人權法院裁判—AFFAIRE SULTANI c. FRANCE (上) *

(Requête n° 45223/05)

黃若婷**

導言

位居歐亞陸上交通樞紐的阿富汗，自古以來就是強權競逐爭霸之地。近二、三十年來，阿富汗境內烽火連天，戰亂頻仍，從反蘇軍隊和親蘇政權的戰爭，到反蘇各派系間的內戰，以及塔利班和前反蘇游擊隊間的戰爭，最後到近年來美英的介入與侵略。各勢力爭權奪利的拉鋸之間，無辜飽受摧殘的人民成了最大的受害者，成千上萬的阿富汗人民被迫逃離自己的家園，湧向世界各國。戰爭作為難民問題的罪魁禍首，從聯合國難民救濟總署（UNHCR）的統計資料¹可見一斑：阿富汗為國際上目前最大規模的難民來源國。

然而難民潮一波波的湧入，也成了各國政府的負擔與難題。其中，法國政府近年來在移民政策上採取轉嚴的態度，同時也加強處理境內非法移民（les sans-papiers）的問題²，例如出動大批警力在外國移民比較集中的地區進行嚴密的盤查，若無法出示證件則立即被帶走。然而此舉引來諸多爭議，不僅被認為有損國家形象、合法移民權益，也有違反歐洲人權公約「禁止集體驅逐外國人」規定的疑慮。

2005 年末一位即將被法國政府遣返的阿富汗非法移民因二度聲請庇護被拒，向歐洲人權法院提告，依據歐洲人權公約第 3 條與該公約第四議定書第 4 條規定，主張若被遣返將會面臨非人道或侮辱處遇，以及認為有關單位對於他第二次聲請審查時間過短。2007 年 9 月，歐洲人權法院作出如下之判決：

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 45223/05) dirigée contre la République française et introduite par un ressortissant afghan, M. Mohammad Sultani (« le requérant »), lequel a saisi la Cour le 19 décembre 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

*歐洲人權法院 2007 年第 45223/05 號申請案最終判決。本文感謝臺灣大學法律系陳教授忠五先生指導，關於公約條文中譯部分參考中國人權協會編纂《人權法典》，2001 遠流出版。

** 黃若婷，臺灣大學法學士，師範大學法語中心 14 級課程修畢，得福（DELFI）法語檢定B2 級及格。

¹ 根據UNHCR在2008年六月發表的報告「2007 Global Trends: Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons」，阿富汗目前仍是全世界難民最大來源，至2007年底為止，全球約有310萬阿富汗難民，佔全球難民數27%，分散在全世界72個國家，其中96%聚集在鄰近的巴基斯坦與伊朗。另，根據2005年份的統計資料「2005 UNHCR Statistical Yearbook」，至2005年底全球約有216萬阿富汗難民。見UNHCR <http://www.unhcr.org/statistics.html>

² 「法國加緊打擊非法移民 可能遭歐洲人權法院控告」2006 年 9 月 23 日新京報(中國)

2. Le requérant est représenté par M^e E. Hamot, avocat à Paris. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Belliard, directrice des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait en particulier la violation de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n^o 4 à la Convention, en raison des risques encourus en cas de retour en Afghanistan et des conditions de son expulsion.

4. Le 20 décembre 2005, le président de la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement, indiquant au Gouvernement qu'il était souhaitable dans l'intérêt des parties et de la bonne conduite de la procédure de ne pas expulser le requérant avant que n'intervienne la décision de la Cour. Le 5 janvier 2006, la Cour a décidé de proroger jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire indiquée en application de l'article 39 du règlement de la Cour.

5. Le 22 mai 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement et de la traiter en priorité (article 41 du règlement). Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

6. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

訴訟程序

- 1、本事件源自於一位阿富汗僑民**Mohammad Sultani**先生（本案申請人）依據「保護人權及基本自由公約」（以下簡稱「本公約」）第 34 條³之規定，以法國為被告，於 2005 年 12 月 19 日向本法院⁴提出受理之申請（編號第 45223/05 號）。
- 2、本案申請人由巴黎執業律師 **E. Hamot** 先生為代表，法國政府（「被告政府」）以法國外交部司法事務處主任 **E. Belliard** 女士為其代理人。
- 3、本案申請人鑒於可能招致被遣送回阿富汗之風險及其被驅逐出境之情形，主張被告政府違反本公約第 3 條⁵及本公約第四議定書第 4 條⁶之規定。
- 4、2005 年 12 月 20 日，受理本案的分庭審判長為顧及兩造利益及程序之適當進行，適用本法院規則第 39 條⁷之規定作出裁定，指示希望被告政府在本法院判決宣示前不將本案申請人驅逐出境。2006 年 1 月 5 日，本院裁定在未有新的指示之前延長該措施期限。
- 5、2006 年 5 月 22 日，本院裁定將本案請求告知被告政府及裁定優先審理本案

³ 公約第 34 條：「凡個人、非政府營利組織或團體，主張公約所保障之權利受各該締約會員國之一所侵害者，皆可向本院提起訴訟。凡締約會員國皆應確保此項訴訟救濟權利得有效實行。」

⁴ 即歐洲人權法院

⁵ 公約第 3 條：「任何人不得被施予酷刑或使受非人道的或侮辱的待遇或懲罰。」

⁶ 本公約第四議定書第 4 條：「禁止集體驅逐外國人。」

⁷ 法院規則第 39 條為暫時性權利保護措施之規定，該條規定訴訟開始前，審判長得依請求或依職權，為當事人雙方利益或程序之適當進行而採取一些暫時性措施。

(法院規則第 41 條⁸)。依據公約第 29 條第三項⁹之條款，本院決定審查本申請案之實體權利時，同時審查是否應受理本案。

6、本案申請人及被告政府已針對本案實體問題提出書面意見（法院規則第 59 條第一項¹⁰）。

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le requérant est né en 1985 et réside à Paris.

8. Originaire de la province afghane de Baghlan, il appartient à l'ethnie tadjik. Il est issu d'une famille de paysans possédant des terres. Son père a appartenu au parti communiste et en a été le représentant à Ghouri. Après la chute du régime communiste de Mohamad Najibullah, cet engagement de la part d'un tadjik fut considéré comme une haute trahison. La famille du requérant se heurta en particulier à l'hostilité d'un ancien chef de guerre devenu notable local, Arab Nourak. Celui-ci, d'origine patchoune, ancien membre du Jamiat e Islami, s'appropriä les biens de la famille du requérant dès 1992. A la fin de 1992, une grenade fut jetée dans la maison de la famille du requérant, blessant ce dernier à la tête et à la cuisse. Le requérant porterait des cicatrices sur son corps consécutives à cet événement. Son père aurait quant à lui été blessé au genou. Figure au dossier un certificat médical établi le 7 avril 2006 par un médecin du Comité médical pour les exilés auprès de l'hôpital de Bicêtre qui fait état de ce que :

« ... Monsieur SULTANI me déclare être de la région de Baghlan. A la suite d'un conflit entre son père et un chef local, une grenade a été lancée contre le domicile familial. Monsieur SULTANI déclare avoir été blessé au crâne et à la cuisse gauche.

L'examen retrouve plusieurs cicatrices pariétales gauches du cuir chevelu, une cicatrice du 1/3 moyen de la face externe de la cuisse gauche.

(...)

Les constatations de l'examen clinique sont compatibles avec les déclarations du patient. »

9. Le requérant et sa famille quittèrent l'Afghanistan pour se rendre au Pakistan, d'abord à Sorkhab puis à Quetta.

10. Le requérant affirme être entré en France en décembre 2002. Le 25 mars 2003, il formula une demande d'asile. Par une décision du 6 août 2003, l'Office Français de

⁸ 法院規則第 41 條：「申請案應依其得為審查時之順序處理。但法院或審判長得針對特定案件裁定優先審理。」

⁹ 公約第 29 條第三項：「本案訴訟合法性之裁定除於法院認定為例外之案件情形外，應分別裁定。」

¹⁰ 法院規則第 59 條第一項：「依公約第 34 條所提出之申請案件經裁定為合法後，合議庭或審判長得向兩造徵求提出證據及書面意見。」

Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) rejeta sa requête pour les motifs suivants :

« Entendu à l'Office, l'intéressé invoque les démêlés d'ordre foncier de son père avec un commandant local et déclare avoir été contraint de quitter son pays d'origine en 1991 ou 1992. Il aurait d'abord vécu, plusieurs années durant dans un camp situé à la frontière afghano-pakistanaise avant de s'installer, avec sa famille, à Quetta.

Les circonstances évoquées, à les supposer même avérées, ne sauraient cependant en raison des motifs les ayant entraînées, de leur ancienneté, et des changements politiques survenus depuis en Afghanistan, justifier du refus de l'intéressé de retourner et de se prévaloir de la protection des autorités actuelles de son pays d'origine. »

11. Cette décision fut confirmée le 13 mai 2004 par la commission des recours des réfugiés. Le 5 juillet 2004, le requérant fit l'objet d'une invitation à quitter le territoire français.

案例事實

(一) 本案情狀

7、本案申請人出生於 1985 年，現居巴黎。

8、本案申請人生於阿富汗巴格蘭省¹¹，屬於塔吉克族，出身擁有土地之農民家庭。他父親為共產黨員及古爾省¹²國會議員。Mohamad Najibullah¹³的共產主義政權垮台後，一個塔吉克人若涉入共產主義活動被認為是叛國罪，本案申請人一家遂成為一位現為當地大人物的前軍閥Arab Nourak的眼中釘。Arab Nourak，普什圖族人，前阿富汗伊斯蘭黨黨員，自 1992 年起便將本案申請人一家的財產佔為已有。在 1992 年底，本案申請人一家的房子被擲入一枚手榴彈，導致本案申請人的頭部及大腿受傷。本案申請人身上帶有該事件所造成的傷痕，另外根據本案申請人的說法，他父親膝蓋也因該事件而受傷。一份於 2006 年 4 月 7 日由一位隸屬於Bicêtre醫院為流亡者設立的醫療委員會的醫生開立的健康狀況證明書指出：

「...Sultani 先生向我聲稱來自巴格蘭，因為他的父親與一位當地軍閥間的衝突，一枚手榴彈被投入其家人的住宅中。Sultani 先生聲稱傷及顱骨及左大腿。

檢查結果發現左側頭皮有多處傷疤，左大腿外側面中間三分之一的部位有一條傷疤。...

臨床檢查的結論與病人的說法一致。」

9、本案申請人與家人離開阿富汗到巴基斯坦，先到索克哈¹⁴再到奎達¹⁵。

¹¹ 阿富汗東北部一省。

¹² 阿富汗中部偏西一省。

¹³ 「阿富汗民主共和國」的第四任同時也是其最後一任總統，1987 年到 1992 年在位。

¹⁴ 位於阿富汗東部洛加爾省的城市。

¹⁵ 巴基斯坦西南部俾路支省省會，鄰近阿富汗邊界。

10、本案申請人聲稱在 2002 年 12 月進入法國，於 2003 年 3 月 25 日提出庇護聲請。法國難民及無國籍者保護局於 2003 年 8 月 6 日作出決定根據以下理由駁回其請求：

「根據本局的了解，當事人以其父親與當地一位將軍間的土地問題糾紛為源由，聲稱其在 1991 年或 1992 年時被迫離開其原籍國。他一開始應該是先在一個位於阿富汗與巴基斯坦邊界的難民營居住幾年，再和他的家人在奎達定居。

上開情形，即便屬實，根據其引用的源由、事情經過長久、嗣後阿富汗政局突如其來的改變等理由，並不能正當化當事人拒絕被遣返及拒絕受原籍國官方當局保護之行爲。」

11、此裁決於 2004 年 3 月 13 日經難民事務上訴委員會確定維持，2004 年 7 月 5 日本案申請人被請求離開法國領土。

12. En décembre 2004, la famille du requérant fut rapatriée du Pakistan vers son village d'origine. Elle se serait heurtée à nouveau à Arab Nourak, qui, soutenu par le nouveau gouverneur de la province de Baghlan (également membre d'un parti islamiste radical et d'ethnie patchoune, comme M. Nourak), refusa la restitution des terres. Selon le requérant, sa famille aurait été contrainte de se réfugier à nouveau dans la ville de Quetta au Pakistan. Depuis, le requérant serait sans nouvelles de ses proches.

13. Au vu de ces événements, le requérant soutient avoir eu l'intention de déposer une deuxième demande d'asile en France, mais il aurait attendu d'obtenir davantage de nouvelles de sa famille.

14. Le 21 septembre 2005, le requérant fut interpellé dans le square de Verdun à Paris, lieu où se rassemblent les nouveaux arrivants en France de nationalité afghane. Il fut alors remis en liberté.

15. Le 14 décembre 2005, il fut à nouveau interpellé au même endroit, avec d'autres ressortissants afghans. Il soutient que la police française aurait procédé à des interpellations ciblées fondées sur la nationalité, dans la perspective de l'organisation d'un « vol aérien groupé ».

16. Le même jour, il fit l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'une décision fixant le pays de destination et d'une mesure de rétention administrative.

17. Le requérant saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 et de la décision distincte fixant l'Afghanistan comme pays de destination. Par un jugement rendu le 17 décembre 2005, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif rejeta la demande du requérant. Ce dernier interjeta appel auprès de la cour administrative d'appel de Paris.

- 12、2004 年 12 月，本案申請人的家人從巴基斯坦被遣送回原本居住的村子。之後他們與 Arab Nourak 間的衝突再起，Arab Nourak 現有巴格蘭省的新省長（他和 Nourak 一樣是某激進伊斯蘭黨派成員及普什圖族人）作為其後盾，拒絕歸還他們的土地。據本案申請人所述，他的家人再次被迫逃到巴基斯坦的奎達避難。之後，本案申請人與其家人失去了聯繫。
- 13、本案申請人主張，原本他打算再次向法國聲請庇護，但因為上述事件，為了等待獲知家人的下落而暫緩。
- 14、2005 年 9 月 21 日，本案申請人在許多初到法國之阿富汗人聚集的巴黎凡爾登廣場被盤查，之後被釋放回復自由。
- 15、2005 年 12 月 14 日，本案申請人在同一地點和其他阿富汗僑民再次被盤查。他主張他主張為了籌畫中的「團體專機（遣返）」，法國警方特別針對阿富汗籍人士進行盤問。
- 16、同一天，本案申請人收到巴黎市警局發出的驅逐出境命令與當局指定目的地國家的決定，並受到行政拘留的處置。
- 17、本案申請人向巴黎行政法院起訴要求撤銷 2005 年 12 月 14 日發出的驅逐出境命令與有關單位所作成以阿富汗作為遣返目的地國家之決定。於 2005 年 12 月 17 日，受理之行政法院法官作出判決拒絕本案申請人訴訟之請求，本案申請人遂向巴黎行政上訴法院提起上訴。

18. Le 16 décembre 2005, lors de son audition par le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande de instance de Paris, le requérant déclara : « *Je ne souhaite pas rentrer dans mon pays d'origine car j'ai peur pour ma vie. J'ai des éléments nouveaux à apporter à ma demande d'asile politique. Je souhaiterais voir un médecin.* »

19. Par une ordonnance rendue le même jour, le juge des libertés et de la détention ordonna la prolongation de la rétention administrative pour une durée de quinze jours, soit jusqu'au 31 décembre 2005 à 17 h 00. Le juge releva également :

« que l'intéressé soulève des doléances d'ordre médical (...) et a formé une demande d'asile politique ; (...) »

Ordonnons que l'intéressé soit examiné par tel médecin des U.M.J. de l'Hôtel Dieu afin de déterminer si son état de santé est compatible avec la mesure de rétention et d'éloignement. »

20. Le 19 décembre 2005, le requérant, ainsi que trois autres ressortissants afghans (G., S. et D.) saisirent la Cour d'une requête assortie d'une demande d'application de l'article 39 du règlement.

21. Le 20 décembre 2005, la Préfecture de police de Paris notifia au requérant un refus d'admission au séjour daté du 16 décembre 2005 et formulé dans les termes suivants :

« Interpellé le 14 décembre 2005, alors que vous étiez en infraction à la législation sur les étrangers, vous sollicitez le réexamen de votre demande d'asile.

Présentée tardivement et à la faveur de votre rétention, cette demande a manifestement pour but de faire échec à une mesure d'éloignement du territoire français.

En conséquence et conformément aux articles L. 742-3, L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, je refuse votre admission au séjour. (...)

Le réexamen de votre demande de statut de réfugié fera dès lors l'objet par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides d'un traitement par priorité au titre des articles L. 313-3, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-7, L. 313-8, L. 313-9, L. 313-10 du code précité.

Enfin une mesure administrative de reconduite à la frontière par arrêté préfectoral pourra être prise en application des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code précité, toutefois celle-ci ne pourra être mise à exécution avant la décision de l'Office (article L. 741-5 du code précité). »

22. Le même jour, le président en exercice de la deuxième section décida d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers l'Afghanistan. Il invita également le gouvernement à tenir la Cour informée de la situation du requérant au regard de la procédure de demande d'asile et de l'examen médical ordonné par le juge des libertés et de la détention. En réponse, le gouvernement indiqua que le requérant avait été libéré du centre de rétention administrative de Vincennes le 21 décembre 2005 et était libre de circuler sur le territoire français.

23. A cette même date, un vol groupé quitta la France en direction de l'Afghanistan.

18、2005 年 12 月 16 日，本案申請人在巴黎地方法院接受釋放與監禁法官審訊時宣稱：「我不希望回到我的祖國，因為我怕會有生命危險。針對我的政治庇護聲請，我有新的理由可以提出。我想看醫生。」

19、釋放與監禁法官於同日作出裁定，將行政拘留延長 15 日，直到 2005 年 12 月 31 日下午五點。法官亦指出：

「關於當事人所提出之對自身健康狀況的抱怨……與提出政治庇護之聲請；……裁定當事人由巴黎市中心醫院法醫部門¹⁶的醫師為其檢查，以確認他的健康狀況是否符合拘留與遣返之條件。」

20、2005 年 12 月 19 日，本案申請人與另位三位阿富汗僑民（G、S 和 D）依據本院規則第 39 條向本院提出個人請求案。

¹⁶ U.M.J (Les Unités Médico-Judiciaires) 法醫部門，與司法機關合作的醫療單位，負責處理警方或法院所囑託的醫療相關行為

21、2005 年 12 月 20 日，巴黎市警察局通知本案申請人其自 2005 年 12 月 16 日開始之居留權請求被拒絕，其文字內容如下：

「雖然您曾於 2005 年 12 月 14 日被盤查，而且當時您違反外國人相關法律，您還是請求再次審查您的庇護聲請。

此聲請延遲至今始提出且爲了您目前受到拘留之狀態，此庇護之聲請顯然係以避免被驅逐出法國國土爲目的。

根據上開理由與外國人申請入境、居留暨庇護權法第 742 條之三與第 742 條之六之條文規定，我拒絕您的居留請求。

您再次審核難民身份之申請，今後將由法國難民及無國籍者保護局依前開法規第 313 條之三、第 313 條之五、第 313 條之六、第 313 條之七、第 313 條之八、第 313 條之九、第 313 條之十條文規定優先處理。

最後，巴黎市警局根據前開法規第 511 條之一與第 511 條之二所作之驅逐出境行政措施爲適法，但需經法國難民及無國籍者保護局作成決定始可執行（前開法規第 741 條之五）。」

22、同一天，本院第二分庭庭長根據本院規則第 39 條¹⁷，指示希望法國政府勿將本案申請人遣返阿富汗。同時亦請求法國政府持續告知本院有關本案申請人庇護聲請程序之情形，以及依釋放與監禁法官裁定所作之健康檢查之結果。法國政府回覆，本案申請人已於 2005 年 12 月 21 日自萬森行政拘留中心¹⁸釋放，並得在法國領土自由通行。

23、於同一天，團體（遣返）專機自法國起飛前往阿富汗。

24. Le 5 janvier 2006, la Cour décida de proroger jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire indiquée en application de l'article 39 du règlement de la Cour.

25. Le 6 janvier 2006, la préfecture convoqua le requérant à un entretien, prévu le 13 janvier, afin de procéder à l'examen de sa situation administrative en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

26. Le 9 janvier 2006, l'OFPRA enregistra la deuxième demande d'asile du requérant. Le 10 janvier 2006, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la rejeta pour les motifs suivants :

« A l'appui de sa demande,

M. SULTANI

Noor Mohammad

¹⁷ 見註 5

¹⁸ 行政拘留中心(CRA)爲法國暫時留置無合法居留權之外國人之場所。萬森行政拘留中心位於巴黎東方之萬森市，可收容 280 人，爲法國最大行政拘留中心，於 2008 年六月疑因蓄意縱火而被燒燬。

Fait état de la situation générale en Afghanistan.

Toutefois ces éléments, à eux seuls, ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de craintes de persécution ou l'existence de menaces graves au sens des articles L. 711-1 et L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors ils ne sont pas recevables.

Il produit au dossier l'attestation d'une association de réfugiés.

Il s'agit toutefois d'un élément de preuve nouveau se rapportant à des faits précédemment soutenus. Dès lors il n'est pas recevable.

En outre il affirme que sa famille est de nouveau persécutée par les hommes de main d'Arab Nourak, chef militaire local influent de la région de Baghlan, depuis le retour de ses proches sur le territoire afghan. Son cousin serait actuellement en détention.

Toutefois les déclarations de l'intéressé, succinctes et schématiques, ne sont étayées d'aucun élément crédible et déterminant permettant de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. »

27. Le 10 février 2006, le requérant forma un recours contre cette décision devant la commission des recours des réfugiés.

28. Les 22 mars et 11 mai 2006, le requérant fournit les informations complémentaires demandées par la Cour et confirma le maintien de la requête.

29. Le 4 juillet 2006, la cour administrative d'appel de Paris rejeta la requête du requérant tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 17 décembre 2005, notamment selon les termes suivants :

« Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière :

(...) Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient M. SULTANI NOOR, l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 14 décembre 2005, qui énonce les considérations de droit et de fait sur lesquels il se fonde, est suffisamment motivé ; que le préfet, qui a indiqué que la situation de l'intéressé avait été examinée notamment au regard de son droit à sa vie familiale, a procédé à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant, en second lieu, que l'arrêté de reconduite attaqué, dont le seul objet est la reconduite à la frontière de M. SULTANI NOOR, n'a pas de caractère collectif ; qu'en tout état de cause, il ne contrevient donc pas aux prescriptions de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) qui interdit les expulsions collectives ; que M. SULTANI NOOR ne saurait davantage utilement invoquer ni les stipulations de l'article 6 de la Convention (...), qui ne sont pas applicables au jugement des recours dirigés contre des arrêtés de reconduite à la frontière, ni les stipulations de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 de ladite Convention publié par décret du 24 janvier 1989, qui ne sont applicables qu'aux étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ;

Sur la légalité de la décision complémentaire fixant le pays de destination :

Considérant que la demande de M. SULTANI NOOR tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié politique a été (...) rejetée par des décisions de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et de la Commission des Recours des Réfugiés ; que sa nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée le 9 janvier 2006 a été rejetée par une nouvelle décision de l'Office en date du 10 janvier 2006 ; que si M. SULTANI NOOR invoque les risques qu'il courrait en cas de retour en Afghanistan en raison de la situation de guerre civile qui prévaut dans ce pays, cette circonstance n'est pas par elle-même de nature à établir l'existence des risques allégués par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il ne produit aucun élément relatif à sa situation personnelle permettant de regarder comme établies des circonstances de nature à faire légalement obstacle à sa reconduite à destination de son pays d'origine ; (...) »

24、2006 年 1 月 5 日，本院決定在有新的指示之前延長前開依據本院規則第 39 條所指示之不遣返本案申請人暫時處分。

25、2006 年 1 月 6 日，市警局傳喚本案申請人於 1 月 13 日到場面談，以進行其驅逐出境處分之執行情況之審查。

26、2006 年 1 月 9 日，法國難民及無國籍者保護局登記受理本案申請人第二次庇護聲請。2006 年 1 月 10 日，法國難民及無國籍者保護局局長駁回其聲請，理由如下：

為證明其聲請為有理由，Noor Mohammad Sultani 先生：

(1) 陳述阿富汗境內現狀。

然而這些理由本身，並不符合外國人申請入境、居留暨庇護權法第 711 條之一與第 721 條之一條文中所指稱，足以達到使當事人恐懼自身將受到迫害之程度，或有足認嚴重威脅當事人生命情事存在之情形。是故，這些理由無法採納。

(2) 提出某難民團體開立之證明文件。

然而此新提出之證據僅係證明之前不爭執之事實。是故，此理由無法採納。

(3) 當事人並聲稱其家人返回阿富汗後，再度遭受巴格蘭省當地很有影響力的一位軍事長官迫害。其堂兄(弟)被拘禁至今。

然而當事人這些簡短與籠統的陳述，並無可信確切之佐證，無法據此證明所提出之事實與所陳述之危險存在。

27、2006 年 2 月 10 日本案申請人向難民事務上訴委員會針對此決定提起上訴。

28、2006 年 3 月 22 日及同年 5 月 11 日，本案申請人依本院之要求追加補充一些資料，並確認維持本案之申請。

29、2006 年 7 月 4 日，本案申請人向巴黎行政上訴法院請求撤銷巴黎行政法院 2005 年 12 月 17 日之判決，遭判決敗訴，其文字內容如下：

(1) 針對驅逐出境命令之適法性：

……首先，關於 2005 年 12 月 14 日作成之驅逐出境命令，與Noor Sultani先生主張相反，該命令所呈現之針對法條與基礎事實之考量，足認其為有理由；有關單位首長表示已審查過當事人之處境－尤其是家庭團聚權部份－亦已就當事人個人情況予以審查。

其次，系爭驅逐出境命令之相對人僅有Noor Sultani先生一人，並不具有集體性；因此無論如何，該命令都無違反歐洲人權公約第四議定書第四條規定禁止集體驅逐出境之情事；Noor Sultani先生既不得援引歐洲人權公約第 6 條¹⁹規定，因為該條不適用於針對驅逐出境命令上訴之情形，亦不得援引前開公約第七議定書第 1 條²⁰規定，因為該條僅適用於外國人合法居住於一國領土上之情形；

(2) 針對特定目的地國家之補充決定之適法性：

鑒於 Noor Sultani 先生請求承認其具政治難民身份之聲請……被法國難民及無國籍者保護局及難民事務上訴委員會拒絕；鑒於其於 2006 年 1 月 9 日為請求庇護而提出之新聲請，被該局於 2006 年 1 月 10 日作成一新的決定予以拒絕；鑒於 Noor Sultani 先生若以一旦回到內戰不斷的阿富汗將面臨危險為理由，此情況本身無法引用來證明返回原籍國會對當事人造成危險；鑒於當事人無法提出與其自身處境相關之事證作為合法阻卻遣返原籍國事由；……」

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La procédure « normale » d'instruction des demandes d'asile et les voies de recours disponibles

30. L'OFPPRA est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, placé auprès du ministre des Affaires étrangères (article L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)). Il est l'autorité compétente pour reconnaître la qualité de réfugié et accorder la protection subsidiaire (articles L. 713-1 et L. 721-2).

31. Le demandeur doit se rendre dans une préfecture pour y obtenir une autorisation provisoire de séjour (« APS ») – valable un mois – et remplir le formulaire de demande d'asile. A la réception du dossier, l'OFPPRA adresse au demandeur une « lettre d'enregistrement » qui lui permet notamment de bénéficier d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, valable trois mois et renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPPRA et, le cas échéant, de la commission des recours des réfugiés.

32. L'OFPPRA se prononce au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande et, en principe, après avoir entendu celui-ci (articles L. 723-2 et L. 723-3).

¹⁹ 公約第 6 條 (公平審判):「在決定某人的公民權利與義務或在決定對某人的任何刑事罪名時，任何人有權在合理的時間內受到依法設立的獨立與公正的法庭之公平與公開的審訊。……」

²⁰ 公約第七議定書第 1 條:「合法居住在一國領土內的外國人不得被驅逐，除非是依據法律作出的決定……」

33. Les décisions de rejet prises par l'OFPPA en application – notamment – des articles L. 711-1 et L. 712-1 sont susceptibles de recours dans un délai d'un mois devant la commission des recours des réfugiés (article L. 731-2), une juridiction administrative placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat (article L. 731-2) ; les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète (article L. 733-1).

34. En principe, ce recours est suspensif et l'autorisation provisoire de séjour est renouvelée jusqu'à l'intervention de la décision de la commission (article 9 de la loi du 25 juillet 1952). A cet égard, l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise ce qui suit :

« L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPA ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français. »

35. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a posé le principe du droit pour l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié de demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, sous réserve des demandes abusives ou dilatoires (CE, ass. 13 décembre 1991, *M.N.*).

36. Les décisions de la commission des recours des réfugiés sont susceptibles – dans un délai de deux mois – de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce pourvoi n'a cependant pas de caractère suspensif (CE, 6 mars 1991, *M.D.*).

37. L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusée et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (article L. 742-7 du code). L'étranger qui fait alors l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif ; le président ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (article L. 512-2 du code). L'arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration de ces mêmes délais ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il ait statué (article L. 512-3). Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour

administrative d'appel territorialement compétent ou la personne déléguée par lui ; cet appel n'est pas suspensif.

38. Aux termes de l'article L. 742-6 du code, en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 (valable 10 ans et renouvelable de plein droit) et au bénéficiaire de la protection subsidiaire, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13 (valable un an, renouvelable).

(二) 相關內國法律

一、「一般」庇護聲請預審程序與救濟途徑

30、法國難民及無國籍者保護局係一受外交部²¹監督（外國人申請入境、居留暨庇護權法第 721 條之一），具有私法人地位、財政自主與行政獨立之公立公益機構，為認定難民資格與提供輔助保護之主管機關（第 713 條之一與第 721 條之二）。

31、聲請人應到警察局取得有效期限一個月之暫時居留許可證，並填寫庇護聲請表。收到文件後，法國難民與無國籍者保護局會寄給聲請人一份「登記函」，主要係作為提出庇護聲請之證明收據，有效期限為三個月，並得於法國難民與無國籍者保護局或一如有需要一難民事務上訴委員會作成決定前延展期限。

32、法國難民與無國籍者保護局僅得於庇護聲請人能夠提出支持其聲請之事證時之預審期間，並且原則上於聽取聲請人陳述後，始得作出決定（第 723 條之二與第 723 條之三）。

33、法國難民與無國籍者保護局所作成之駁回聲請決定——尤其係依據第 711 條之一與第 712 條之一規定作成之情形——得於一個月期間內向難民事務上訴委員會提出上訴（第 731 條之二），該委員會係為一由最高法院副院長任命一位最高法院法官監督之行政審判機構（第 731 條之二）；當事人得向上訴委員會提出上訴理由及接受辯護或通譯之協助（第 733 條之一）。

34、原則上，此上訴具暫停執行效力，且暫時居留許可證效期自動延展至委員會作成決定時（1952 年 7 月 25 日訂定之庇護法第 9 條）。針對此點，外國人申請入境、居留暨庇護權法第 742 條之三明確規定如下：

「合法居留法國之外國人享有在法國難民與無國籍者保護局作成決定前留在法國之權利，或在提起上訴之情形，享有在上訴委員會作成決定通知送達前留在法國之權利。拒絕延展或撤銷居留許可之通知到達一個月內，當事人得自願離開法國領土。」

35、此外，最高法院肯認請求承認難民資格之外國人在聲請結果作成前，得暫時居留法國，濫行或延遲聲請不在此限（最高法院 1991 年 12 月 13 日法官聯席會議決議）。

²¹ 法國難民與無國籍者保護局原受法國外交部監督，修法後自 2007 年 11 月 20 日起改由移民、融合、民族認同與合作發展部監督

- 36、難民事務委員會作成之決定—在二個月的期間之內—得向最高行政法院提起上訴，然而此上訴並不具暫停執行效力（最高行政法院 1991 年 3 月 6 日法官聯席會議決議）。
- 37、申請承認難民資格或輔助保護權利被拒絕確定之外國人，以及無其他名義得到居留允許之外國人，必須離開法國領土，否則將受到驅逐出境之處分（第 742 條之七）。因此被命驅逐出境之外國人，該命令若係直接交給本人，於收受命令後 48 小時內，或以郵寄方式寄送者，於送達後七天內，得向行政法院之庭長起訴請求撤銷該命令；庭長或其授權之人應自訴訟繫屬時起算 72 日之期間內作出決定（第 512 條之二）。驅逐出境命令於這些期間經過前，或訴訟繫屬後、庭長或其授權之人作出決定前（第 512 條之三），不得執行。行政法院之庭長或其授權之人作成之判決，得於一個月之期間內，向有土地管轄權之行政上訴法院之院長或其授權之人提起上訴；此上訴不具暫停執行效力。
- 38、根據第 742 條之六條文，在承認難民資格或輔助保護權利的情形，如有需要，行政機關得廢止該驅逐出境命令。該機關應立即依第 314 之十一條第八項規定發給居留證予該難民（效期十年且可當然更新），以及依第 313 之十三條規定發給暫時居留證予輔助保護受益人（效期一年，可更新）。

B. Réexamen d'une demande d'asile rejetée

39. Les étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée peuvent en demander le réexamen à l'OFPRA et, en cas de rejet, à la commission des recours des réfugiés.

40. Pour que la demande soit recevable, l'intéressé doit présenter des éléments nouveaux de nature à justifier ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

41. Ces faits doivent être postérieurs à la décision définitive de rejet de la demande d'asile. Ils peuvent également être antérieurs à cette décision si le demandeur n'en a eu connaissance qu'après.

42. Pour solliciter le réexamen de sa demande d'asile par l'OFPRA, l'étranger doit présenter une nouvelle demande d'admission au séjour en préfecture. Cette demande est traitée comme une première demande. La préfecture délivre à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de 15 jours et un formulaire de demande de réexamen. Le demandeur dispose alors d'un délai de 8 jours pour faire parvenir son dossier complet à l'OFPRA.

43. La demande de réexamen peut également faire l'objet d'une procédure dite « prioritaire » (article L. 723-1 alinéa 2). Cette procédure autorise la préfecture à refuser l'admission au séjour. En vertu de l'article L. 741-4, sont concernés les étrangers qui ont la nationalité d'un pays que l'OFPRA ne considère plus comme présentant des risques particuliers de persécutions (clause 1C5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) ou qui figure sur la liste des pays d'origine sûrs établie par

l'OFPPRA ; dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou dont la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée. Les étrangers ayant la nationalité d'un pays n'étant plus considéré « à risque » ou ceux dont la demande est considérée comme abusive ne bénéficient du droit de se maintenir en France que jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA (article L. 742-6).

44. S'agissant enfin du délai pour statuer sur la demande de réexamen, l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 précise :

« Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'Office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'Office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article 1^{er}. Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est alors limité à huit jours. Dans un délai de 96 heures suivant l'enregistrement de la demande, le directeur général de l'office décide, au vu des éléments produits, s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé. Le silence gardé par le directeur général au terme de ce délai vaut rejet de la demande. »

二、庇護聲請被駁回後之重新審查

39、庇護聲請被駁回確定的外國人，得向法國難民與無國籍者保護局聲請重新審查，若被駁回，得向難民事務上訴委員聲請重新審查。

40、重新審查之聲請雖可受理，但當事人必須提出新事證說明恐懼遣返原籍國之理由。

41、所提出之事實需發生於庇護聲請駁回確定時點後，若係發生於此時點之前，卻為聲請人當時所不知者，亦得提出。

42、為向法國難民與無國籍者保護局請求庇護聲請之重新審查，該外國人應向警察局重新申請居留許可。此申請視同初次申請處理，警察局應發給當事人有效期限 15 日之暫時居留證與聲請重新審查之表格。聲請人應於 8 日之期間內完成欲提交給法國難民與無國籍者保護局之相關文件。

43、重新審查之聲請亦得行「優先」程序處理（第 723 條之一第二項）。此程序准許警察局仍可拒絕外國人居留之許可。根據第 741 條之四，外國人之原籍國不再被法國難民與無國籍者保護局認定為特別有迫害危險之國家（1951 年 7

月 28 日通過之日內瓦公約²²第 1 條第三項第五款²³），或其原籍國屬於法國難民與無國籍者保護局所列之安全原籍國名單；外國人留在法國對公共秩序、公共安全或國家安全造成嚴重威脅，或聲請庇護之外國人意圖欺騙、濫行提起庇護上訴或聲請之提出僅以阻礙已作成之驅逐出境處分為目的者。原籍國不再被認定為危險之外國人或被認為濫行提出聲請之外國人，於法國難民與無國籍者保護局通知其決定前得留在法國（第 742 條之六）。

44、最後，關於作成重新審查聲請決定期間之規定，2004 年 8 月 14 日第 2004 之 814 號令第 3 條有明確規定：

「依前開 1952 年 7 月 25 日訂定之法律²⁴第 8 條及第 9 條規定適用優先程序時，本局²⁵應於 15 日之期間內針對庇護聲請作出決定。聲請人依前開 1945 年 11 月 2 日頒布之條例²⁶第 35 條被行政拘留時，該期間縮短為 96 小時。

駁回決定確定後，當事人欲向本局提出新事證時，重新審查之聲請需根據第 1 條規定之程序提出並重新申請居留許可，第 1 條第二項規定之期日縮短為 8 天。聲請登記受理後 96 小時期間內，本局局長應依當事人所提事證，決定是否有重新審查之必要。本局局長於此期間經過後不為表示，視為駁回重新審查之聲請。」

²² 即「有關難民地位公約」(Convention relative au statut des réfugiés; Convention relating to the Status of Refugees)

²³ （有下列情形者不受本公約保護）「該人由於被認為是難民所依據之情況不復存在而不能繼續拒絕受其本國保護。……」

²⁴ 指「庇護權法」

²⁵ 即「法國難民與無國籍者保護局」

²⁶ 即「外國人在法國申請入境及居留法之 1945 年 11 月 2 日作成之第 45-2658 號條例」